

10 décembre 2014

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture dans l'étang de Serinchamps à Ciney

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954, les articles 9 et 10, 1^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant la requête introduite le 17 mars 2014 par Mme D. de Looz-Corswarem, propriétaire de l'étang, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pêche de certains poissons en période de fermeture dans l'étang de Serinchamps à Ciney;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant l'intérêt sur le plan halieutique de favoriser la pratique de la pêche dans cette pièce d'eau,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans l'étang de Serinchamps à Ciney du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Est seule autorisée la pêche des espèces de poissons dont la pêche est ouverte, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016.

Namur, le 10 décembre 2014.

R. COLLIN